

REGLEMENT COMMUNAL DES CHEQUES-TAXI

SECTION I – CHEQUES-TAXI COMMUNAUX.

Champ d'application et Définitions

1. Champ d'application

Article 1. Les chèques-taxi communaux sont uniquement délivrés aux habitants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui répondent aux conditions de la présente section en vue d'être utilisés pour payer les déplacements en taxi en région de Bruxelles-Capitale.

2. Définitions

Article 2. Par Chèques-taxi communaux, il y a lieu d'entendre un chèque d'une valeur faciale de 5 € qui sont offerts sous certaines conditions, par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, permettant de se déplacer facilement dans le périmètre des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Par ménage, il y a lieu d'entendre l'ensemble de personnes domiciliées à la même adresse et vivant effectivement à cette adresse et ce, sans considération de lien de parenté quelconque.

Article 4. Par utilisateur et bénéficiaire, il y a lieu d'entendre toute personne qui dispose de chèques-taxi délivrés conformément au présent règlement.

Conditions d'octroi.

Article 5. Les chèques-taxi communaux sont octroyés aux personnes handicapées, vivant à domicile et domiciliées sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean depuis 5 ans, au moins, lorsque leur degré de mobilité ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens ou d'emprunter un mode de transport en commun.

Article 6. Les chèques-taxi communaux ne sont octroyés qu'à une seule personne d'un même ménage.

Article 7. §1. La preuve du degré du handicap de la personne sera rapportée par les documents probants : certificat médical circonstancié.

§2. Lorsque les attestations sont limitées dans le temps, il incombe au bénéficiaire des chèques-taxi de faire les démarches nécessaires en vue de renouvellement.

Article 8. Tout bénéficiaire de chèques-taxi communaux a l'obligation d'informer l'Administration communale de tout changement de leur situation en lien avec les conditions d'obtention des chèques-taxi.

Article 9. Les chèques-taxi communaux ne sont pas délivrés aux résidents de maison de repos, en raison de l'encadrement dont ils bénéficient, ni aux personnes possédant un véhicule automobile permettant de les déplacer ou dont un membre du ménage est propriétaire d'un véhicule automobile.

Article 10. Les demandes de chèques-taxi communaux seront adressées au service communal compétent via le formulaire annexé au présent règlement. Ledit formulaire est disponible en version électronique sur le site Internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et en version papier au service communal compétent.

Article 11. Un formulaire type « Attestation médicale » à remplir et signer par le médecin traitant ou spécialiste sera jointe en annexe dudit formulaire.

Article 12. Toute demande de chèques-taxi communal fera l'objet d'une enquête effectuée par le service communal compétent afin de vérifier si le demandeur répond aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement.

Modalités d'attribution.

Article 13. Les chèques-taxi communaux seront octroyés et retirés par les bénéficiaires, une fois par an, à la date communiquée par courrier. Les bénéficiaires qui se trouvent dans l'impossibilité de retirer leurs chèques à la date précitée, disposeront, toutefois, d'un délai de trois mois pour les retirer.

Article 14. Le non-retrait dans les délais susmentionnés pourra entraîner, après vérification, la suppression du demandeur de la liste des bénéficiaires chèques-taxi communaux jusqu'à une nouvelle demande bien motivée.

Dérogations

Article 15. Les cas non prévus dans ledit règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un rapport social.

Refus d'octroi.

Article 16. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'octroi du présent règlement ne sera pas prise en considération.

Recours.

Article 17. Toute personne dont la demande n'a pas été prise en considération peut introduire un recours écrit auprès de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, au service compétent.

Article 18. La décision prise, suite à l'introduction du recours, sera notifiée à l'intéressé dans les 60 jours suivant la réception du recours par la commune. Elle devra être motivée.

Nombre et valeur des chèques.

Article 19. Le chèque-taxi communal est destiné à une utilisation strictement personnelle. Sa valeur est de 5,00€. Chaque bénéficiaire peut avoir dix-huit chèques-taxi par an maximum.

Article 20. Les chèques-taxi sont numérotés et leur validité couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Modalités d'utilisation.

Article 21. Les utilisateurs des chèques-taxi communaux peuvent utiliser ces derniers pour tout type de déplacement et pour tout taxi qui accepte ce mode de paiement.

Article 22. Lorsque le prix du trajet dépasse la valeur du ou des chèques-taxi communaux fourni(s) au chauffeur, le bénéficiaire peut, pour arriver au prix exact, soit, suppléer, soit remettre un bon supplémentaire et se faire rembourser la différence et ce, en accord avec le chauffeur.

Article 23. Chaque chèque-taxi communal a une date de validité, celle-ci étant indiquée dessus.

Article 24. Tout chauffeur pourra raisonnablement refuser un chèque-taxi communal dont la date de validité est dépassée.

Remboursement.

Article 25. En vue de se voir rembourser la valeur des chèques-taxi communaux, les chauffeurs sont tenus de remettre lesdits chèques au service communal compétent, au plus tard le trentième jour ouvrable suivant la date de fin de validité du chèque-taxi.

Article 26. Le remboursement des chèques-taxi communaux sera effectué sur base de la facture de la société des taxis.

Article 27. Le service communal précité donnera au chauffeur un document sur lequel est indiqué le nombre de chèques-taxi communaux remis à l'Administration communale et donnant droit à un remboursement.

Article 28. La commune n'est en aucun cas tenue de rembourser les chèques-taxi communaux qui lui sont remis en dehors du délai.

Le budget communal.

Article 29. La délivrance des « chèques-taxi communaux » conformément au présent règlement se fera à concurrence des crédits spécifiquement inscrits au budget communal à cet effet.

Article 30. En cas de non-inscription ou de non-approbation des crédits, le présent règlement ne sera pas applicable durant l'exercice considéré.

SECTION II – CHEQUES-TAXI REGIONAUX.

Champ d'application et Définitions

1. Champ d'application

Article 31. Les chèques-taxi régionaux sont uniquement délivrés aux habitants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui répondent aux conditions de la présente section en vue d'être utilisés pour payer les déplacements en taxi en région de Bruxelles-Capitale.

2. Définitions

Article 32. Par chèque-taxi régional, il y a lieu d'entendre le chèque d'une valeur faciale de 5 € chacun qui sont offerts sous certaines conditions, par la Région de Bruxelles-Capitale, permettant de se déplacer facilement dans le périmètre des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ou au départ de celui-ci.

Article 33. Par ménage, il y a lieu d'entendre l'ensemble de personnes domiciliées à la même adresse et vivant effectivement à cette adresse et ce, sans considération de lien de parenté quelconque.

Article 34. Par utilisateur et bénéficiaire, il y a lieu d'entendre toute personne qui dispose de chèques-taxi délivrés conformément au présent règlement.

Conditions d'octroi.

Article 35. Les chèques-taxi régionaux à valeur universelle peuvent être octroyés, selon les termes d'une convention entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Région de Bruxelles-Capitale, aux personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui répondent aux conditions suivantes :

- soit être handicapé (66%) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM (anciennement VIPO) ;
- soit avoir plus de 75 ans + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenus BIM (anciennement VIPO).

Article 36. Les chèques-taxi régionaux ne sont octroyés qu'à une seule personne d'un même ménage.

Article 37. La preuve du degré du handicap de la personne sera rapportée par les documents probants :

- attestation SPF Handicap
- certificat médical circonstancié.

Article 38. Lorsque les attestations sont limitées dans le temps, il incombe au bénéficiaire des chèques-taxi de faire les démarches nécessaires en vue de renouvellement.

Article 39. Tout bénéficiaire de chèques-taxi régionaux a l'obligation d'informer l'Administration communale de tout changement de leur situation en lien avec les conditions d'obtention des chèques-taxi.

Article 40. Les chèques-taxi régionaux ne sont pas délivrés aux résidents de maison de repos, en raison de l'encadrement dont ils bénéficient.

Article 41. Les demandes de chèques-taxi seront adressées au service communal compétent via le formulaire annexé au présent règlement. Ledit formulaire est disponible en version électronique sur le site Internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et en version papier au service communal compétent.

Article 42. Un formulaire type « Attestation médicale » à remplir et signer par le médecin traitant ou spécialiste sera jointe en annexe dudit formulaire.

Article 43. Toute demande de chèques-taxi régionaux fera l'objet d'une enquête effectuée par le service communal compétent afin de vérifier si le demandeur répond aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement.

Modalités d'attribution.

Article 44. Les chèques-taxi régionaux seront octroyés et retirés par les bénéficiaires à la date communiquée par courrier. Les bénéficiaires qui se trouvent dans l'impossibilité de retirer leurs chèques à la date précitée, disposeront, toutefois, d'un délai de trois mois pour les retirer.

Article 45. Le non-retrait dans les délais susmentionnés pourrait entraîner, après vérification, la suppression du bénéficiaire de la liste des bénéficiaires chèques-taxi jusqu'à une nouvelle demande bien motivée.

Dérogations

Article 46. Les cas non prévus dans ledit règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un rapport social.

Refus d'octroi.

Article 47. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'octroi du présent règlement ne sera pas prise en considération.

Recours.

Article 48. Toute personne dont la demande n'a pas été prise en considération peut introduire un recours écrit auprès de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, au service compétent.

Article 49. La décision prise, suite à l'introduction du recours, sera notifiée à l'intéressé dans les 60 jours ouvrables suivant la réception du recours par la commune. Elle devra être motivée.

Nombre et valeur des chèques-taxi régionaux.

Article 50. Le chèque-taxi régional est destiné à une utilisation strictement personnelle. Sa valeur est de 5,00€. Chaque bénéficiaire peut avoir dix-huit chèques-taxi par an maximum.

Article 51. Les chèques-taxi régionaux sont numérotés et leur validité couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Modalités d'utilisation.

Article 52. Les utilisateurs des chèques-taxi régionaux peuvent utiliser ces derniers pour tout type de déplacement et pour tout taxi qui accepte ce mode de paiement.

Article 53. Lorsque le prix du trajet dépasse la valeur du ou des chèques-taxi régional fourni(s) au chauffeur, le bénéficiaire peut, pour arriver au prix exact, soit, suppléer, soit remettre un bon supplémentaire et se faire rembourser la différence et ce, en accord avec le chauffeur.

Article 54. Chaque chèque-taxi régional a une date de validité, celle-ci étant indiquée dessus.

Article 55. Tout chauffeur pourra raisonnablement refuser un chèque-taxi régional dont la date de validité est dépassée.

Convention régionale

Article 56. La délivrance des chèques-taxi régionaux conformément au présent se fera sur base d'une convention annuelle émise par la Région de Bruxelles – Capitale.

Article 57. En cas de non-reconduction de la convention, les chèques – taxi régionaux ne seront pas délivrés.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

Interdiction de cumul

Article 58. Le cumul de l'octroi de chèques-taxi communaux avec l'octroi de chèques-taxi régionaux n'est pas autorisé, sauf situation exceptionnelle.

Application du présent règlement

Article 59. Le présent règlement abroge les dispositions prises le 19 mai 1994 et le 18 mai 2004 et sort ses effets le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.